

tiennent beaucoup et je suis persuadé que les vôtres la contiennent aussi. N'est-il pas ridicule d'insérer dans un testament une semblable disposition ? Que le testateur le dise ou ne le dise pas, qu'il le veuille ou ne le veuille pas, son héritier sera *quand même* obligé de payer ses dettes en acceptant sa succession. Cette disposition est donc absolument inutile. Sinon en quoi peut consister son utilité ?

*Notaire Public.*

RÉPONSE—Cette disposition n'est pas inutile comme vous vous l'imaginez, et elle n'est pas du tout ridicule. Elle est au contraire nécessaire dans bien des cas pour mettre ordre aux affaires de conscience du testateur. L'héritier qui accepte une succession est obligé, il est vrai, de payer les dettes qui grèvent cette succession, mais il n'est obligé de payer que les dettes dues *civilement*. La loi seule ne l'oblige pas de payer les dettes prescrites qui ne sont plus que des dettes de *conscience*. Il est à cet égard dans la même position que son auteur.

La position est bien différente si le débiteur a dit dans son testament *qu'il veut que ses dettes soient payées*. Dans ce cas, sa volonté embrasse toutes ses dettes, les dettes prescrites comme les autres, les dettes prescrites surtout, car la loi suffit seule pour les dettes non prescrites.

\* Peut-on raisonnablement conclure qu'un testateur qui déclare qu'il veut que ses dettes soient payées n'a pas entendu comprendre les dettes prescrites ? Les expressions qui suivent *et que mes torts soient réparés*, indiquent clairement qu'il s'agit d'une affaire de conscience et que le testateur ne veut pas que le bien d'autrui enrichisse ses héritiers. Il veut au contraire mourir en obéissant au commandement. "Le bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras" *injustement*."

Ainsi, la disposition que vous citez équivaut à un legs, et elle donne au créancier une action en justice pour le recouvrement de sa créance prescrite.

QUESTION—Pendant les trois jours qui suivent l'expiration d'un bail, le locataire ne peut pas être expulsé. Ce privilège, qui résulte de l'article 1624 du code civil, prive-t-il le nouveau locataire du droit de venir occuper lui aussi les lieux loués ?

*N. P.*

RÉPONSE.—Non. Les deux locataires sont sur le même pied.

(Extraits du *Propagateur*.)